

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 283-2007, 28 mars 2007

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

#### Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail\*

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1° et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Les articles 3 et 4 du Règlement sur les normes du travail sont remplacés par les suivants:

«**3.** Sous réserve de l'article 4 et sauf dans la mesure prévue à l'article 4.1, le salaire minimum payable à un salarié est de 8,00 \$ l'heure.

**4.** Le salaire minimum payable au salarié au pourboire est de 7,25 \$ l'heure.».

**2.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.1.** Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises, de fraises ou de pommes est établi au rendement selon les règles suivantes:

1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises: un montant de 0,491 \$ du contenant de 250 ml;

2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises: un montant de 0,223 \$ du contenant de 551 ml;

3° pour le salarié affecté à la cueillette de pommes:

a) s'il s'agit de pommiers de type nain: un montant de 1,19 \$ du minot;

b) s'il s'agit de pommiers de type semi-nain: un montant de 1,47 \$ du minot;

c) s'il s'agit de pommiers de type standard: un montant de 1,68 \$ du minot.».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 306-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1513A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**3.** Le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet en vertu de l'article 39.1 de ce règlement, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

47819

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé, ajustement rétrospectif de la cotisation et utilisation de l'expérience

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 mars 2007, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience» dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement adopté en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour tenir compte des modifications à cette loi édictées par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail (2006, c. 53) concernant la définition du mot «travailleur», entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sans avoir fait l'objet d'une publication préalable et a effet à compter de l'année de cotisation 2007, conformément à l'article 31 de cette loi.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction par intérim  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
RÉAL BISSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation\* et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 12.1<sup>o</sup>;  
2006, c. 53. a. 31)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre I par le suivant : «DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Dans la détermination du montant des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la loi, un dirigeant qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail.»

**3.** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Dans la détermination du montant des salaires assurables gagnés par les travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-64-06 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4640). Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-10-06 du 24 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1251). Pour les modifications antérieures à ces deux règlements, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006. Le Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret numéro 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908) n'a pas été modifié depuis son approbation.